

**DECISION N°2020-L0602/ARCOP/ORD**

sur recours de LABO MEDI CHIMIE DU FASO contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/RCNR/PSNM/CBSM/SG pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs et d'un aire d'abattage + forage au profit de la Commune de Boussouma (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 septembre 2020 de LABO MEDI CHIMIE DU FASO contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Thierry OUEDRAOGO, agent commercial de LABO MEDI CHIMIE DU FASO ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Madi BELEM et Ahmed GUIRA, respectivement personne responsable des marchés et technicien de la Mairie de Boussouma ;
- l'attributaire provisoire, SORAF, régulièrement convoqué ne s'est pas présenté ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/RCNR/PSNM/CBSM/SG pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs et d'un aire d'abattage + forage au profit de la Commune de Boussouma (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2923 du mardi 15 septembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 17 septembre 2020 ; que LABO MEDI CHIMIE DU FASO a saisi l'ORD par lettre en date du 17 septembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Boussouma a lancé la demande de prix n°2020-003/RCNR/PSNM/CBSM/SG pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs et d'un aire d'abattage + forage à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du LABO MEDI CHIMIE DU FASO conforme mais elle ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'en appliquant la formule à partir du budget prévisionnel qui est de 8 000 000 de FCFA TTC, l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que toutes les procédures de marchés publics sont soumises au respect des dispositions de l'article 108 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité et relatives à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que la CAM a noté qu'après application de la formule toutes les offres ne sont pas anormalement basses ; qu'il n'y a pas lieu de ramener les montants HT en TTC pour appliquer ladite formule ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM n'a pas fait une saine application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée en combinant les montants HT et TTC ; qu'en effet, toutes les offres doivent être ramenées en TTC pour les besoins de l'application de la formule ; qu'il convient de renvoyer la CCAM de Boussouma à reprendre le calcul de la formule sus visée conformément aux textes en vigueur ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du LABO MEDI CHIMIE DU FASO recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de LABO MEDI CHIMIE DU FASO est fondée ; qu'il apparait que le mode de calcul de l'offre anormalement basse ou élevée est erroné avec la prise en compte combinée des montants HT et TTC ;**

**-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/RCNR/PSNM/CBSM/SG pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs et d'un aire d'abattage + forage au profit de la Commune de Boussouma (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 septembre 2020

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**